

L'Assemblée générale,

Prenant en considération les Buts et Principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans la Charte, tenant compte des responsabilités des quatre Puissances en ce qui concerne l'Allemagne et désireuse d'apporter sa contribution à la réalisation de l'unité allemande dans l'intérêt de la paix du monde,

1. *Estime* qu'il est souhaitable de donner suite à la demande mentionnée ci-dessus;

2. *Décide* de désigner une Commission, composée de représentants du Brésil, de l'Islande, du Pakistan, des Pays-Bas et de la Pologne, qui effectuera immédiatement une enquête simultanée dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne en vue de s'assurer si les conditions qui y existent sont de nature à permettre de procéder dans tous ces territoires à des élections réellement libres et au scrutin secret, et en vue de faire rapport à ce sujet. L'enquête de la Commission portera sur les points suivants, dans la mesure où ils intéressent l'organisation d'élections libres :

a) Les dispositions constitutionnelles en vigueur dans ces territoires et leur application en ce qui concerne les différents aspects de la liberté individuelle, notamment la mesure dans laquelle l'individu jouit effectivement de la liberté de circulation, de garanties contre les arrestations et détentions arbitraires, de la liberté d'association et de réunion, de la liberté de parole, de la presse et de la radiodiffusion;

b) La liberté dont les partis politiques bénéficient pour s'organiser et poursuivre leurs activités;

c) L'organisation et les activités du système judiciaire, de la police et d'autres administrations;

3. *Prie* toutes les autorités se trouvant dans la République fédérale, à Berlin et dans la zone soviétique de mettre la Commission en mesure de circuler librement dans tous ces territoires et de lui laisser pleine et entière faculté d'accéder à tels personnes, lieux et documents pertinents qu'elle jugera nécessaires dans l'exécution de sa tâche, et de lui permettre de faire comparaître tout témoin qu'elle désirera interroger;

4. a) *Charge* la Commission d'adresser le plus tôt possible au Secrétaire général un rapport qui sera transmis pour examen aux quatre Puissances et communiqué pour information aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies; ce rapport portera sur les résultats des efforts déployés par la Commission afin de conclure avec toutes les parties intéressées les arrangements nécessaires pour lui permettre d'exécuter son mandat conformément aux dispositions de la présente résolution;

b) *Charge* la Commission, si elle est en mesure de conclure les arrangements nécessaires dans toutes les régions intéressées, de faire, dans les mêmes conditions, rapport sur les conclusions de son enquête touchant les conditions qui existent dans ces régions, étant entendu que ces conclusions pourront comprendre des recommandations relatives aux nouvelles mesures qu'il y aurait lieu de prendre éventuellement pour réaliser en Allemagne les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres dans les régions en question;

c) *Charge* la Commission, si elle ne peut conclure immédiatement lesdits arrangements, de procéder à une nouvelle tentative pour accomplir sa tâche lorsque les autorités allemandes de la République fédérale, de Berlin et de la zone soviétique lui auront donné l'assurance qu'elles l'autoriseront à entrer sur leur territoire étant donné qu'il est souhaitable de laisser à la Commission la possibilité d'accomplir sa tâche;

d) *Charge* la Commission, en tout état de cause, de soumettre au Secrétaire général, le 1er septembre 1952 au plus tard, un rapport sur les résultats de ses activités, qui sera transmis pour examen aux quatre Puissances et communiqué pour information aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies est disposée à offrir, dès qu'elle aura reçu l'assurance que les conditions existant dans toutes les régions intéressées sont de nature à permettre l'organisation d'élections réellement libres et au scrutin secret, son assistance pour garantir la liberté des élections;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les facilités nécessaires.

*356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.*

511 (VI). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44 (I), 265 (III) et 395 (V), relatives au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine,

Ayant considéré que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'avait pu, jusqu'à présent, accepter la résolution 395 (V) de l'Assemblée générale comme base de discussion pour une conférence sur un pied d'entière égalité,

Prenant acte de ce que la promulgation à la date du 30 mars 1951 de cinq proclamations en vertu du *Group Areas Act* a pour effet la mise en application des dispositions de ladite loi, en contravention directe des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 395 (V),

Se référant à sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946 qui condamne les persécutions et discriminations raciales et à sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

1. *Recommande* la création d'une commission de trois membres chargée d'aider les parties, à savoir les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, à mener à bien les négociations appropriées, cette commission devant comprendre un membre désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, un deuxième membre désigné par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, et un troisième membre désigné par cooptation ou, au cas où les deux premiers membres ne parviendraient pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable, par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, de l'Inde et du Pakistan à procéder aux désignations visées ci-dessus dans un délai de soixante jours à dater de l'adoption de la présente résolution ;

3. *Prie* le Secrétaire général, au cas où les membres de la Commission ne seraient pas désignés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, à prêter son assistance aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine, s'il estime cette assistance nécessaire et utile, pour faciliter des négociations appropriées entre lesdits gouvernements ; et, en outre, à désigner, comme il le jugera à propos et après avoir consulté les gouvernements intéressés, une personne qui prêterait une assistance supplémentaire afin de rendre plus aisée la conduite desdites négociations ;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à suspendre tant que les négociations seront en cours, la mise en vigueur ou l'application des dispositions du *Group Areas Act* ;

5. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

512 (VI). Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions adoptées lors des précédentes sessions de l'Assemblée générale au sujet de la question palestinienne,

Ayant examiné le rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine⁵,

1. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par la Commission de conciliation pour la Palestine en vue d'aider les parties à aboutir à un accord sur leurs différends qui ne sont pas encore réglés ;

2. *Constate avec regret* que, comme il est indiqué au paragraphe 87 du rapport, la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité de s'acquitter du mandat que lui avaient conféré les résolutions de l'Assemblée générale ;

3. *Considère* que c'est aux gouvernements intéressés qu'il appartient au premier chef de s'entendre pour trouver une solution, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine, à leurs différends qui ne sont pas encore réglés ;

4. *Invite instamment* les gouvernements intéressés à s'efforcer d'arriver à un accord pour une prompt solution, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine, de leurs différends qui ne sont pas encore réglés, et à faire pleinement usage à cette fin des facilités offertes par les Nations Unies ;

5. *Estime* que la Commission de conciliation pour la Palestine doit poursuivre ses efforts en vue d'assurer

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 18.

la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine et qu'elle doit, en conséquence, rester à la disposition des parties pour les aider à aboutir à un accord sur les questions en souffrance ;

6. *Invite* la Commission de conciliation pour la Palestine à adresser au Secrétaire général, pour qu'il les transmette aux Membres des Nations Unies, des rapports périodiques sur l'état de ses travaux ;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution de la présente résolution.

365ème séance plénière,
le 26 janvier 1952.

513 (VI). Aide aux réfugiés de Palestine: rapports du Directeur et de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 302 (IV), du 8 décembre 1949, amendée par la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950,

Ayant examiné le rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁶ et le rapport spécial présenté conjointement par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies⁷,

Ayant examiné le programme triennal de secours et de réintégration⁸ recommandé par le Directeur et la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies,

1. *Félicite* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies d'avoir mis en œuvre un programme constructif qui contribuera efficacement au bien-être des réfugiés ;

2. *Fait sien*, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), du 11 décembre 1948, ni des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 393 (V), du 2 décembre 1950, relatives à la réintégration, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, le programme recommandé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies en ce qui concerne les secours aux réfugiés de Palestine et leur réintégration, qui prévoit une dépense de 50 millions de dollars des Etats-Unis pour les secours et de 200 millions de dollars pour la réintégration, en plus des contributions que pourraient fournir les gouvernements locaux, programme qui doit être exécuté en l'espace de trois années environ à partir du 1er juillet 1951 ;

Reconnaissant l'intérêt que les Nations Unies portent au problème des réfugiés de Palestine,

3. *Prie instamment* les gouvernements des pays du Proche-Orient d'aider, compte dûment tenu de leurs règles constitutionnelles, à l'exécution de ce programme,

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 16.

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 16 A.

⁸ *Ibid.*